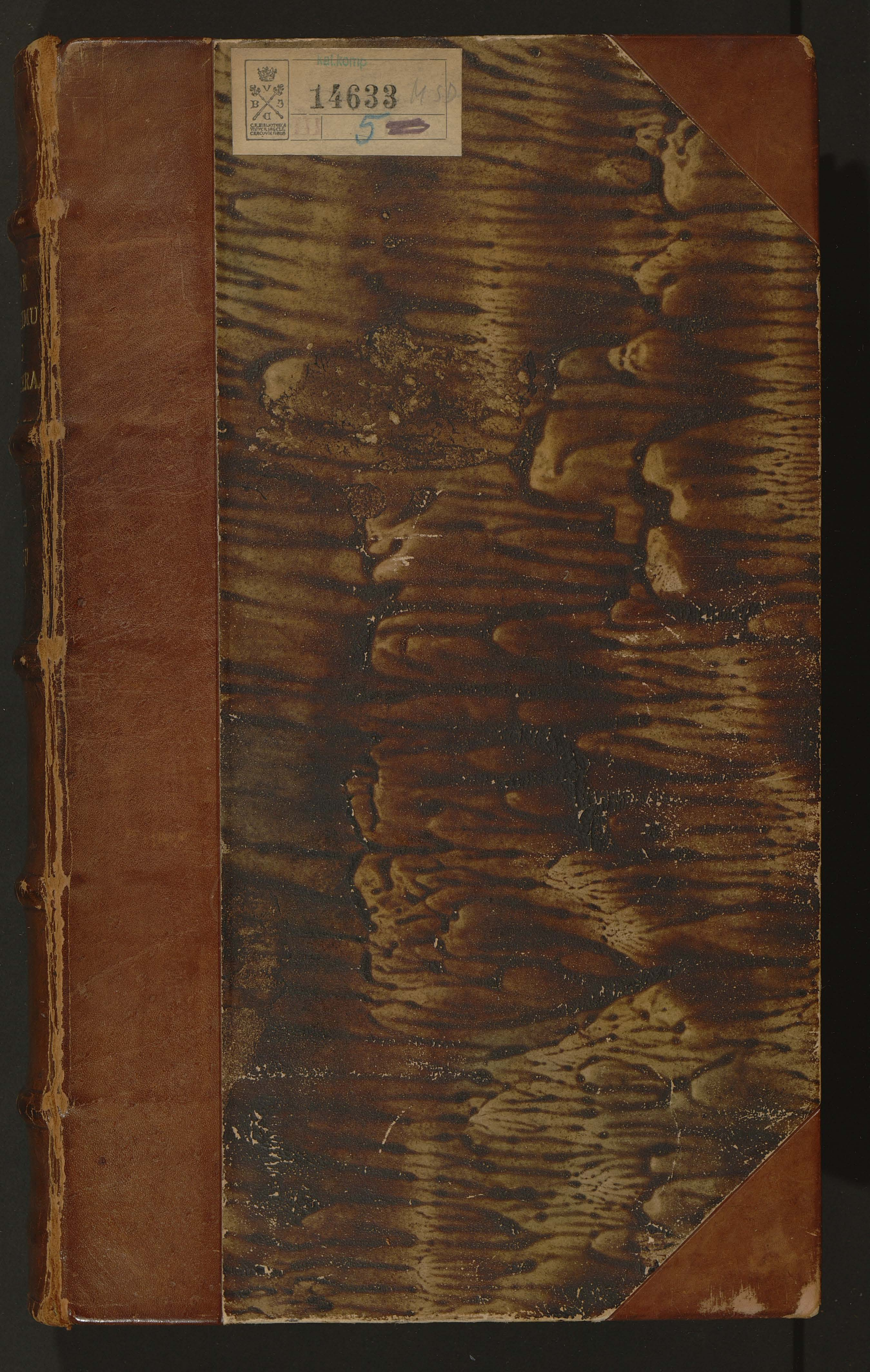
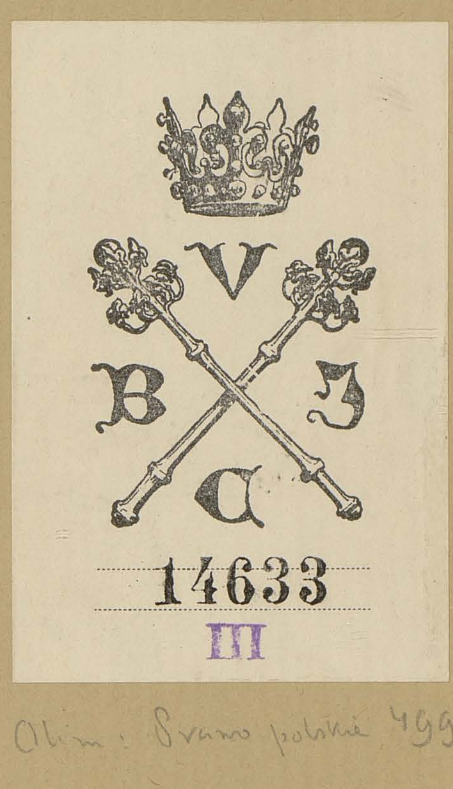
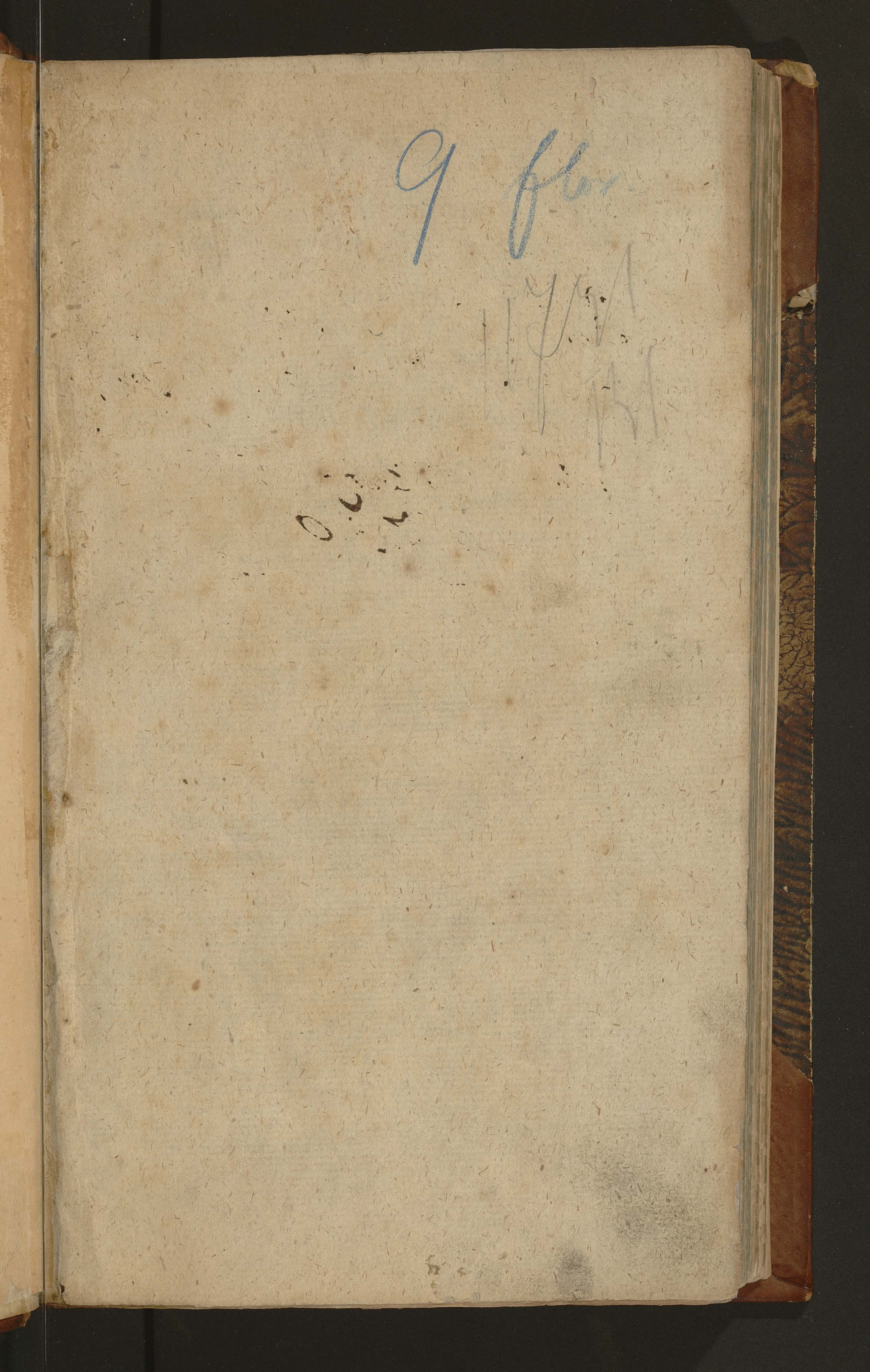

kat.komp
V B J D
C.R. BIBLIOTHECA VNIVER. IAGELL. CRACOVIENSIS
14633
M.S.D.
5

Na nowo oprawiono w r. 1936.



Starzeński – Przeradzki.
Faber – Koch –
— — 33½. Wołłowski z Matuszewiczami.
4. Giedroyć. Wołłowski. Matuszewicz.
5. Wołłowski – Giedroyć.
6. Wirmser. Stefani. Banhoffer
7. Modrzewski. Stefani. Janowicze. Korsakowa
8. Banhoffer – Wirmser –
9. Wirzer – Banhoffer.
10. ~~Brzostowski Kan.~~ zob. 14633. III. t. IV. nr. 17.
11. Banhoffer – Wirmzer.
12. Białopiotrowicz – Brygitki.
13. Sokolski – Gnatowski.
14. Kościół Brzeski – Jezuici. Tyzgobowski. Wygonowska.
15. Brygitki.
16. Przeździecki – Weresmyńniki – Chrapowicki. Skiery.
17. Romer. – Bernardynki – Krzywobłocki.
18. Ogiński. Manuczy.
19. Borch – Plater –
20. Dubicz –
21. Sawiński – Wołodkowicz.
22. Drozdowicz.
23. Liebe. Herman.
24. Ekonomia Grodzieńska –
25. Poźniak – Wołodkowicz. Marcinowski.
26. Starostwo Haciskie.
27. Augustów – Ekon. Grodzieńska – Dankiewicz. Karlewicz.
28. Tołoczko – Kamieński.
29. Szumiawski.
30. Baranowski –,
31. — — Ośmiałowski.
32. Ostrowska – Ożarowska – Kalinowski.
33. Sylwestrowicz –
34. Pomiński. – Gören. – Grabowski.
35. Grabowski
36. Trinatis – Bockman.
37. Grodno –


9 flor.

34

STATUS CAUSÆ.

wyd. Tomatis.

LE Prince Poninſki Grand Treſorier de la Couronne, devoit la Somme de quarante mille ducats a Mr de Gören Miniſtre d'Etat de S. M. Pruſienne, qui avoit pour ſa ſurté 15. lettres de Change avec un Ecrit roboré qui lui aſſuroit l'hipoteque de la ditte Somme ſur ſon Palais & les revenus du Pont de Varſovie; il lui propoſa de le payer en lui vendant la terre de Mrocza ſituée en Pruſſe.

Mr de Gören accepta la Propoſition & chargea Mr Brokman ſon Plenipotent à Varſovie d'entrer en negotiation avec le P. Poninſki pour terminer cette affaire.

Le P. Poninſki signa le Contract de vente à Mr Brokman, mais il ſe trouvoit ſur la ditte terre des Creanciers pour la Somme de 17,100. ducats de ſorte que Mr Brokman réfuſa de rendre les dittes letres deChange juſque à ce que Mr de Gören ne fût mit en Poſſeſſion de la ditte terre de Mrocza libre de toute dette, allors il fût convenu qu'en attendant les dittes letres de change ſeroient dépoſées chez Mr Cabrit, comme cela ſe prouve par le Revers cy-deſſous ſub litera A. donné par Mr Brokman.

„J'ai rendu a Mr Frederic Cabrit *pour le compte* „de S. A. Mgr le P. Poninſki Grand Treſorier de la „Couronne quinze lettres de change à la charge du „dit Prince pour la Somme de 40. mille ducats d'Hol„lande, qui doivent reſter *en depôt* entre les mains „de Mr Cabrit jusque à ce que S. E. Mr le Miniſtre

„d'Etat de Gören entre dans la Possession réelle de la „terre de Mrocza la quelle lui a été vendue par S. A. „pour extinction de la judte Somme de Ducats quarante „mille; ce 21. Xbre 1781. Signé Henri Brokman.

Le Prince Poniński n'ayant pas pû obtenir de de Mr Cabrit les susdt 17,100. Ducats pour satisfaire les Creanciers de Mrocza, proposa au Comte Tomatis, que s'il vouloit lui avancer les Sud: Ducats 17,100. il lui feroit ceder toute la Somme de 40,000. Ducats dont le surplus lui serviroit de surté pour les fl. 500,000. qui lui avoit payé pour le Palais de Młodzieiowski, que les Creanciers lui avoit repris & dont l'hipoteque se trouvoit posterieure à celle de Mr de Gören.

Le Comte Tomatis dans l'esperance d'avoir une meilleur hipoteque pour les fl. 500,000. qui se trouvoit fort hazardés, accepta la proposition du Prince Poniński aux Conditions suivantes.

1*mo*. Que Mr Cabrit rendroit le revers qu'il avoit de Mr Brokman en datte du 21. Xbre 1781. que l'on a raporté cy-dessus.

2*do*. Que les Sud: lettres de change avec l'ecrit roboré d'hipoteque faisant la Somme de Ducats quarante mille seroient de nouveau rendues entre les mains de Mr Brokman.

3*tio*. Que le P. Poniński donneroit un ordre par écrit à Mr Brokman de garder ses Papiers entre ses mains pour les ceder ensuite à Mr le C. de Tomatis à chaque sa réquisition.

4*to*. Que Mr Brokman donneroit un révers au C. Tomatis de la manière suivante & cy-joint sub litera B.

„J'ai soussigné réconnois & declare qu'ayant „donné à Mr Frederic Cabrit en date du 21. Xbre „1781. un revers par lequel je m'étois obligé de lui „faire cession des Documents des Ducats 40. mille à la „charge de S. A. Mr le Prince Poniński Grand Tre-„sorier de la Couronne, avec l'hipoteque sur son „Grand Palais qu'il occupe & sur les revenus du Pont „de la Vistule en faveur de Mr de Gôren. Je m'oblige „de nouveau de faire oblater le dit document aux actes „de la Ville & terminer au plus-tot le Procés deja com-„mencé à la Commission du Tresor pour la Sud: „Somme & d'en faire aussi-tôt la Cession juridique à „Mr le Comte de Tomatis conformement au Sud: „Revers donné à Mr Cabrit & à l'ordre que j'ai reçu „de sa part pour cette cession. Varsovie ce 3. Juin 1783.

Le Prince promit d'effectuer les 4. points cy dessus comme cela se prouve par son Revers sub lit: C. du 15. Maji 1782.

Effectivement il a rempli toute les conditions, puisque quelques mois après il a rendu le Revers qui étoit entre les Mains de Mr Cabrit & déjà raporté sub litera A.

Mr Cabrit a renvoyé à Mr Brokman les 15. lettres de change & autres documents, qui étoient en dépôt chez lui avec le Billet c'y joint sub lit: D.

Je vous renvoye Monsieur le Revers avec tous les documents des Ducats 40,000. que le Prince doit à Mr de Góren, ne voulant pas entrer plus avant dans les affaires avec la Prince, vous pouvés en faire cession à ma Place a Mr le Comte Tomatis qui s'est arrangé pour cela avec le Prince.

„J'ai l'honneur d'etre. Varsovie ce 3. Juin 1783.

Signé CABRIT.

Le Prince Poninſki a fait venir Mr Brokman chez lui & en préſence du Comte Tomatis il lui a ſignifié & donné par ecrit un ordre de tenir à la diſpoſition de Mr le Comte de Tomatis les Sud: 15. lettres de change, le Comte Tomatis a eu la précaution de faire oblater le dit Ordre au Grod & ſe trouve cy-joint ſub lit: E.

„Je vous prie Monſieur Brokman de garder „à la diſpoſition de Mr le Comte de Tomatis les do-„cuments de Ducats 40. mille, que je dois à Mr de „Gôren pour enſuite en faire ceſſion Juridique au dit „Mr le Comte de Tomatis, quand il vous le demandera, „ſuivant ce que je vous ai dit de bouche & le Revers „que vous lui avez deja donné pour cela. Signé Po-„ninſki, & Oblaté au Grod.

Mr Brokman en préſence du Prince avoit ecrit & donné au Comte Tomatis le Revers cy-deſſus dejà raporté ſub lit: C.

Le Comte Tomatis croyant avoir pris toutes les precautions neceſſaires a donné les Ducats 17,100. comme cela ſe prouve par les documents & quitance du Prince ſub lit: F. En date du 15. Mars 1782.

Conſequemment à ſon Revers Mr Brokman a continué le Procés qu'il avoit deja commençé avant tout le ſudit arrangement à la Commiſſion du Treſor. Cette Illuſtre Magiſtrature par ſon decret a reconnu cette dette pour bonne & en a ordonné le payement. Le Prince Poninſki a accepté le dit Decret, & jamais pendant pluſieurs années ni lui ni perſonne n'y ont trouvé à redire.

Mr Brokman a continué ſes Procedures Juridique, a ſollicité la Collocation de ſa Somme en vertu du decret qu'il avoit obtenu de l'Illuſtre Commiſſion du Treſor.

La

La Ville par son decret du 9. Fevrier 1784. a reconnu cette dette pour bonne, & en consequence du decret de la Commission du Tresor qu'elle a respecté comme elle devoit, a colloqué la moitié de la Sud: dette sur le Palais & l'autre moitié sur les revenus du Pont selon l'hipoteque specifié dans l'ecrit roboré. Ce Procès est ensuite venu à l'Assessorie, qui a de nouveau ordonné une Commission pour verifier la priorité des droits de chaque Creancier. Mr Brokman y a comparu & a de nouveau liquidé & prouvé la realité de sa dette. Jusque icy Mr Brokman a tenu la Conduite d'un homme delicat & honete, & a repondu à la confiance que le Comte Tomatis avoit eu en sa Personne.

Mais au moment de la vente du Palais a paru Mr Sylwestrowicz qui avoit formé le project de vouloir colloquer ses Sommes avant celles des autres Créanciers du P. Poniński, quoique posterieures, a traité avec les uns, a citté les autres pour tacher de se faire ceder a bas pris leurs prétentions. Il a offert au C. Tomatis 30. mille Ducats pour 74. milles, qui lui sont dûs pour des Sommes garanties par des Decrets de derniére Instance. Il a paru avec le Juge Mr Puhała toujours prêt à ecrire des Decrets contre quiquonque ne vouloit pas s'accommoder avec lui.

Entre autres pretentions Mr Sylwestrowicz s'est arrangé avec la compagnie de Prusse pour une prétention de 34. mille Ducats en leur donnant 7. milles Ducats; mais comme elle étoit posterieure à celle qui appartenoit au Comte Tomatis & dont Mr Brokman étoit depositaire; au moment de la vente du Palais ils se sont appercus qu'au lieu de gagner ils auroient perdu malgré la modicité du pris qu'ils auroient donné pour aquerir la Sud: Somme de 34. mille Ducats. C'est pourquoi ils ont allors combiné ensemble un Plan pour ecarter la Somme du Comte Tomatis.

Mr Sylweſtrowicz a citté de connivence Mr Cabrit au jugement de ſon Juge à preter ſerment, que la dette de Ducats 40,000. étoit payé, ce que Mr Cabrit a fait auſſi-tôt de ſa bonne volonte, ſans aucune neceſſité ſans la preſence des parties; puisque Mr Brokman qu'on avoit cité auſſi n'a pas comparu & s'eſt laiſſé condamner en contumace. Le Comte Tomatis qu'on avoit auſſi cité à rendre les Papiers & le Revers a comparu pour réfuſer ce jugement comme incompetant pour ſes affaires particulieres qu'il pouvoit avoir avec Mr Brokman, & a refuſé de produire ny le Revers, ny aucun autre document. Cela n'a pas empeché Mr Puhała d'ecrire un Decret, par lequel il a caſſé & annullé de ſa propre autorité des lettres de change deja jugées & aprouvées par un Decret de la Commiſſion du Treſor, qui ne ſcauroit être annullé par aucune autre Magiſtrature ſans manquer aux loix fondamentales du Royaume. Le Comte Tomatis en a appellé & a citté Mr Puhała au Tribunal pro male geſto officio. Mr Brokman quelque tems après a vendu les dites lettres de change jusque à la concurence de Ducats 34,218. au lieu de les rendre au Comte Tomatis, qui les lui avoit confiés bona fide, comme cela ſe prouve par la ceſſion qu'il en a fait le 12. Janvier 1787. par le Manifeſte que le Comte Tomatis a fait le 13. Janvier 1787. contre Mr Brokman cy joint ſub lit: H.

Mr Brokman a donc manqué à la bonne fois, & Mr Cabrit a fait un ſerment contraire au Decret de la Commisſion du Tréſor, contraire aux engagements, que le Prince Poniński Debiteur a donné, contraire aux Revers, que Mr Brokman a donné, & contraire au propre Billet, que Mr Cabrit a écrit lui même a Mr Brokman; mais ce n'eſt pas tout, il a poſterieurement lui même donné de nouveaux documents ecrits & ſignés de ſa propre main contraires à ſon ſerment pour arretter les procedures deja commen-

cées ce qui a été la cause que ce Procés est resté suspendu jusque à présent. La consequence de toute cette maneuvre, dont Mr Sylvestrovicz a été l'auteur & Mr Cabrit & Brokman les Instruments, a été que le Comte Tomatis a été privé de ses documents au moment qu'il en devoit faire usage à l'Assessoire pour obtenir la confirmation de la Collocation qui avoit été faite à la Ville, & par consequent il a été privé de sa Somme de Ducats 40,000. qu'il avoit bona fide confié a Mr Brokman, qui l'a vendu à son profit & pour faire colloquer sur le Palais la Somme de Ducats 34000. qui n'étoit que la seconde hipoteque, pendant que le Comte Tomatis devoit avoir la Cession de la premiere, qui etoit deja colloqué 1mo loco par le Decret de la Ville du 9. Janvier 1784. & dont il a été frustré par toute cette operation, qui lui causa une perte aussi considérable, & qui cependant est une des moindre vis a vis de celles qu'on mettera incessamment au jour.

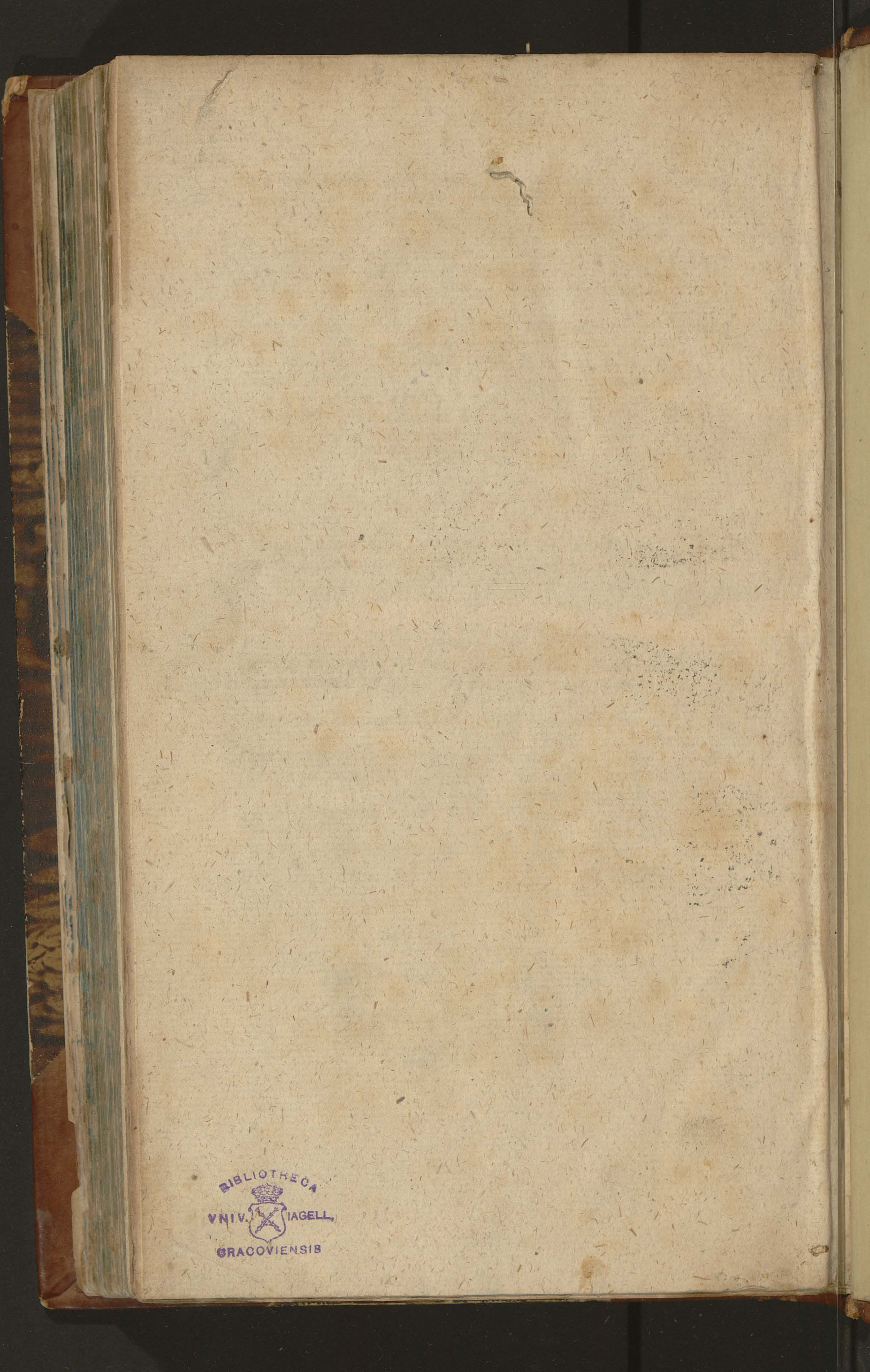
On a raporté le fait avec toutes les circonstances & les documents, qui le prouvent; nous allons présentement examiner & prouver quel doit être le forum competant pour juger cette singuliere affaire.

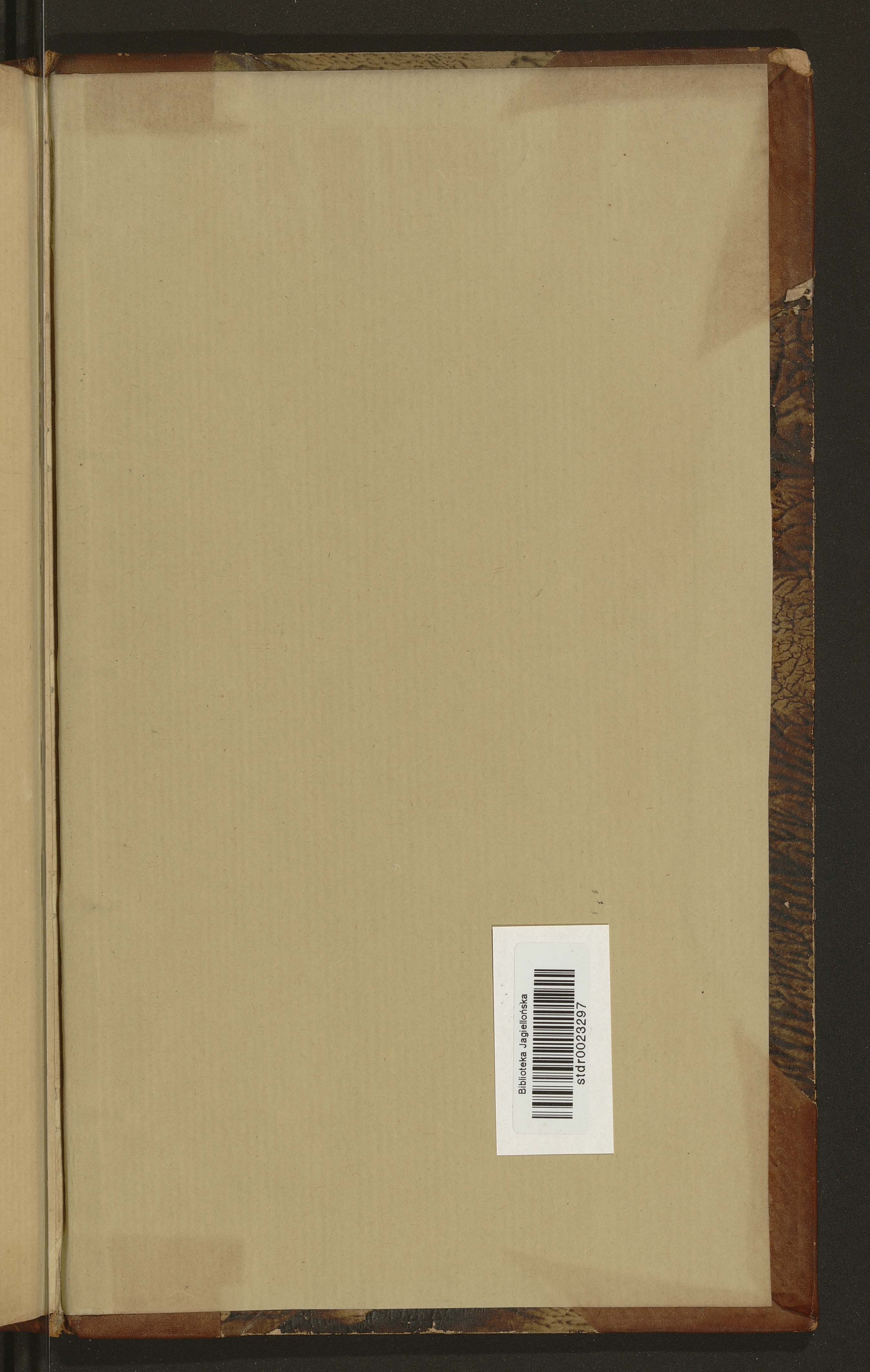
Mr Brokman est un etranger qui n'a aucune Possession dans ce pays, qui peut partir d'un moment à l'autre & emporter le prix qu'il a reçu pour le depôt, qui lui avoit été confié & qu'il a vendu.

Pour adoucir le terme c'est un Dolum manifeste & prouvé, qu'il a commis dans la Ville de Varsovie de sorte qu'il ne peut être cité & jugé qu'au Tribunal du Grand Maréchal, & pour la sureté du C. Tomatis pour une aussi grande Somme il devroit l'être avec caution ou arrest; la loi dit clairement: Si saculum vel argentum apud se positum aliquis resignaverit,

& invito depositore pecuniam in suos usus converterit, furti actio in eum competit.

La Conclusion est donc que Mr Brokman etranger sans aucun-bien connu ayant detourné à son profit des fonds à lui confiés doit en rendre la valleur puisque il s'en est rendu responsable en empechant à l'Assessorie la confirmation de la collocation, qui avoit deja été faite par le Decret de la Ville, & ayant à sa place fait colloquer son autre Somme de Ducats 34,000. qui n'avoit que la seconde hipoteque, il doit être puni selon les loix pour le dolum qu'il a commis en vendant ce qui ne lui appartenoit pas. Mr Brokman ou ceux à qui il a vendu les dites lettres de change pourront chercher leur remboursement à la Masse des biens du Prince Poniński, puisque toutes les chicannes & les detours de Mr Sylwestrowicz ny les decrets de Mr Puhała ne peuvent jamais annuller des lettres de change données avec hipoteque assurées par un ecrit roboré dans les actes de la Chancelerie du Royaume, Oblatées dans le Grod & Chancellerie de la Ville, & de plus assurées par un Decret de derniere Instance de l'Illustre Commission du Tresor qu'aucune autre Jurisdiction ne peut ny connoitre, ny casser sans manquer au §. 6. des articles separées du traité de 1775. par le quel le Roy & la Serenissime République & les Puissances Voisines se sont mutuellement promis de rendre bonne & prompte justice à leurs sujets, & sur tout de maintenir & donner Execution aux Decrets de derniere Instance.




Biblioteka Jagiellońska
stdr0023297

